

nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les époux, le père, le père et les quatre témoins non le père de l'époux et le père de l'épouse qui ont été ne le savoir après lecture faite.

Mari Marie Moreau Basson, Marie Moreau Basson
Du cinq septembre mil huit cent soixante-trois, à sept heures du soir. Acte de mariage de Jean Chandon, âgé de vingt-sept ans, domestique, demeurant en la commune de Pétion, fils majeur des défunts Marie Chandon et Emeline Arnaud; ledit Jean Chandon agissant de sa propre autorité n'ayant ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ainsi que l'attestent par serment les parties et témoins de ce mariage qui affirment, en outre, également par serment, ignorer le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeul et aïeules; et de Claudine Colombat, âgée de vingt et un ans, aussi domestique, demeurant à Lüttel, fille majeure de Jules Colombat et d'Antoinette Saguet, cultivateurs, demeurant également à Lüttel; ladite Claudine Colombat agissant avec le consentement de ses père et mère ici présents.

Les actes préliminaires de ce mariage sont: 1° L'extrait du registre des publications de mariages de la commune de Lüttel constatant que les publications de mariage prescrites entre les sus-nommés ont eu lieu conformément à la loi, les dimanches six, sept et vingt-quatre derniers, sans opposition; 2° L'acte de naissance en futur époux, né à St-Leger, le dix-neuf septembre mil huit cent quarante-trois; 3° L'acte de naissance de la future épouse, née à Ligny les Charolles le dix-huit mars mil huit cent cinquante-trois; 4° L'acte de décès de Pierre Chandon, décédé à Paray, le mercredi le trois septembre mil huit cent soixante-trois; 5° L'acte de décès d'Emeline Arnaud, aussi décédée à Paray, le mercredi le onze octobre mil huit cent soixante-trois. Les futurs époux, sur notre demande, ont déclaré n'avoir fait de contrat de mariage. De tous lesquels actes, en forme légale, nous avons donné lecture, ainsi que du chapitre six du code civil, au titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ledit Jean Chandon et Claudine Colombat ont déclaré l'un après l'autre de prendre pour mari et pour femme; sur quoi nous, Prest Jacques, maire de la commune de Pétion, officier de l'état civil, avons prononcé au nom de la loi que Jean Chandon et Claudine Colombat sont unis en mariage. Dont acte passé et lu publiquement à la Mairie en présence des époux, des père et mère de l'épouse et de: 1° Mamestier Antoine, menuisier, âgé de trente-trois ans; 2° Basson Charles, boulanger, âgé de vingt-sept ans; 3° Thérèse, couturière, âgée de vingt-trois ans; 4° Michel, lièvre, tailleur d'habits, âgé de vingt-sept ans, tous domiciliés au bourg de Pétion et amis époux. Lequel nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec l'époux et les quatre témoins non l'époux et le père et mère de l'épouse qui ont été ne le savoir après lecture faite.

Jean Chandon Mamestier Basson Thérèse Michel
Du six huit septembre mil huit cent soixante-trois, à sept heures du matin. Acte de mariage de Jacques Willet, âgé de vingt-neuf ans, forgeron, demeurant à Paray, le Mercredi, veuf en premières noces de Françoise Watillon, fils majeur des défunts Antoine Willet et Anne Martin; ledit Jacques Willet agissant de sa propre autorité n'ayant ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ainsi que l'attestent par serment les parties et témoins de ce mariage qui affirment, en outre, également par serment, ignorer le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeul et aïeules; et de Marie Duchenoire, âgée de dix-huit ans, couturière, fille mineure de Jean Lacarel et de Jean Marie Ducray, propriétaires, avec lesquels elle demeure à Lüttel; ladite Marie Duchenoire agissant avec le consentement de ses père et mère ici présents.

Les actes préliminaires de ce mariage sont: 1° L'extrait du registre des publications de mariages de la commune de Lüttel constatant que les publications de mariage prescrites entre les sus-nommés ont eu lieu conformément à la loi, les dimanches sept et quatorze septembre courant, sans opposition; 2° L'acte de naissance en futur époux, né à Paray, le mercredi le huit novembre mil huit cent quarante-trois; 3° L'acte de naissance de la future épouse, née à Lüttel le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois; 4° L'acte de décès de Claude Duchenoire, décédé à Lüttel le six mars mil huit cent cinquante-trois; 5° Un certificat délivré le trois septembre courant par M. le Maire de Paray, le Mercredi, constatant qu'il a passé le même jour le contrat de mariage de Louis Mamestier et de Marie Duchenoire. De tous lesquels actes, en forme légale, nous avons donné lecture, ainsi que du chapitre six du code civil, au titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.



Par nous Auguste Durand, Juge suppléant au Tribunal de première instance siégeant à Chandon, acte côté et paraphé au nombre de deux feuillets le présent Supplément au registre des mariages de la commune de Chandon, pendant l'année courante.
Chandon, le six septembre mil huit cent soixante-trois, Avez en ce.

Acte dernière commune les mêmes dimanches sept et quatorze septembre, également sans opposition. 1° L'acte de naissance en futur époux, né à Pétion le vingt mai mil huit cent quarante-trois; 2° L'acte de naissance de la future épouse, née à Lüttel le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois; 3° L'acte de décès de Françoise Watillon, décédée à Paray, le Mercredi le huit mars mil huit cent cinquante-trois; 4° L'acte de décès d'Antoine Willet, aussi décédé à Paray le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois; 5° L'acte de décès d'Anne Martin, également décédée à Paray le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois. 6° Un certificat délivré le dix septembre courant par M. le Maire de Paray, le Mercredi, constatant qu'il a passé le même jour le contrat de mariage de Jacques Willet et de Marie Duchenoire. De tous lesquels actes, en forme légale, nous avons donné lecture, ainsi que du chapitre six du code civil, au titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ledit Jacques Willet et Marie Duchenoire ont déclaré l'un après l'autre de prendre pour mari et pour femme; sur quoi nous, Prest Jacques, maire de la commune de Pétion, officier de l'état civil, avons prononcé au nom de la loi que Jacques Willet et Marie Duchenoire sont unis en mariage. Dont acte passé et lu publiquement à la Mairie en présence des époux, des père et mère de l'épouse et de: 1° Jean Basson, tailleur d'habits à Pétion, âgé de vingt-neuf ans, beau-frère de l'époux; 2° Louis Willet, négociant en vins à Paray, le Mercredi, âgé de trente-huit ans, frère de l'époux; 3° Jean Baillie, marchand de plâtre au même lieu, âgé de vingt-trois ans; 4° Jean Moreau, instituteur à Pétion, âgé de quarante ans, ces deux derniers amis de l'époux. De quoi nous avons donné lecture, ainsi que du chapitre six du code civil, au titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Le six huit septembre mil huit cent soixante-trois, à sept heures du soir. Acte de mariage de Louis Mamestier, âgé de vingt-neuf ans, menuisier, demeurant à Lüttel, fils majeur d'Antoine Mamestier et de Claudine Guillemain, propriétaires, cultivateurs, domiciliés à Lüttel; ledit Louis Mamestier agissant avec le consentement de ses père et mère ici présents; et de Marie Duchenoire, âgée de dix-huit ans, couturière, fille mineure de Jean Lacarel et de Jean Marie Ducray, propriétaires, avec lesquels elle demeure à Lüttel; ladite Marie Duchenoire agissant avec le consentement de ses père et mère ici présents.

Les actes préliminaires de ce mariage sont: 1° L'extrait du registre des publications de mariages de la commune de Lüttel constatant que les publications de mariage prescrites entre les sus-nommés ont eu lieu conformément à la loi, les dimanches sept et quatorze septembre courant, sans opposition; 2° L'acte de naissance en futur époux, né à Lüttel le huit novembre mil huit cent quarante-trois; 3° L'acte de naissance de la future épouse, née à Lüttel le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois; 4° L'acte de décès de Claude Duchenoire, décédé à Lüttel le six mars mil huit cent cinquante-trois; 5° Un certificat délivré le trois septembre courant par M. le Maire de Paray, le Mercredi, constatant qu'il a passé le même jour le contrat de mariage de Louis Mamestier et de Marie Duchenoire. De tous lesquels actes, en forme légale, nous avons donné lecture, ainsi que du chapitre six du code civil, au titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

15.
Chandon Jean
Colombat Claudine

16.
Willet Jacques
Lacarel Françoise

17.
Mamestier Louis
Duchenoire Marie